

prenne pas de mesures énergiques et concrètes contre ce fléau, tout cela a encouragé et aidé les assassins.

Au Liban, les organisations terroristes arabes, y compris le haut commandement du Front populaire, jouissent de la liberté de mouvement et d'action. Elles y ont leur quartier général, leurs bases et leurs camps d'entraînement et elles y publient des journaux, des communiqués et des déclarations. Leurs chefs sont libres d'aller et venir, de paraître en public et de poursuivre en toute liberté leurs activités criminelles.

DOCUMENT S/11263*

Lettre, en date du 12 avril 1974, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Liban

[Original : anglais]
[12 avril 1974]

D'ordre de mon gouvernement et me référant à la lettre adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël le 11 avril 1974 [S/11259], j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit.

1. Cette lettre prétend qu'une "bande de terroristes a franchi la frontière israélo-libanaise" et lancé une attaque à Kiryat Shmona, qui a entraîné la mort de 18 habitants et celle des attaquants eux-mêmes :

a) Les rapports présentés au Conseil de sécurité par les observateurs de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général, ne rendent compte d'aucune infiltration du Liban en Israël. Cela a également été confirmé par des consultations que les autorités libanaises ont eues avec les observateurs, lesquels n'ont enregistré durant la semaine aucune activité ni infiltration le long de la frontière libanaise.

b) D'autre part, chacun sait qu'Israël a mis en place tout un réseau de fils de fer barbelés électrifiés le long de la frontière libanaise de manière à empêcher toute pénétration en territoire israélien. Les observateurs peuvent le confirmer. Les correspondants internationaux qui se rendent constamment des deux côtés de la frontière mentionnent souvent les multiples précautions prises pour empêcher une infiltration éventuelle.

c) Le Gouvernement libanais tient à affirmer qu'il n'y a eu aucune infiltration quelle qu'elle soit du Liban en Israël et que les mesures prises par l'armée libanaise empêchent d'ailleurs toute infiltration de ce genre.

d) En outre, le Gouvernement libanais a reçu de l'Organisation pour la libération de la Palestine l'assurance que cette organisation n'effectue aucune opération à partir du territoire libanais. M. Yasser Arafat, président de l'Organisation, ainsi que d'autres représentants palestiniens, affirment que l'Organisation dirige son mouvement de résistance d'Israël même et des territoires occupés, à l'aide d'éléments qui y sont postés. En ce qui concerne l'attaque de Kiryat Shmona en particulier, l'Organisation pour la libération de la Palestine et le Front populaire pour la libération de la Palestine ont déclaré l'une et l'autre que cette opération avait été le fait de particuliers résidant dans les territoires occupés et n'avait pas été organisée de l'extérieur.

e) Israël n'a fourni aucune preuve à l'appui de ses allégations. Au contraire, les déclarations faites en

Le Gouvernement libanais doit supporter l'entière responsabilité de cette situation, qui permet aux organisations terroristes de concevoir et d'exécuter à partir du territoire libanais des attaques contre Israël.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yosef TEKOAH

Israël même contredisent les affirmations que contient la lettre du représentant d'Israël. M. Shlomo Hillel, ministre de la police, a déclaré aujourd'hui qu'il ne savait toujours pas exactement ce qui s'était passé à Kiryat Shmona ni si les auteurs de cet acte venaient de l'extérieur ou non.

f) Il est établi que des Arabes vivant en Israël se livrent à des actes de résistance contre Israël. M. Hillel a lui-même déclaré le 8 avril, dans une entrevue télévisée, qu'ils étaient le fait d'un groupe d'environ 250 Arabes israéliens et que l'on ne pouvait pas en attribuer la responsabilité aux 400 000 Arabes israéliens vivant dans le pays.

2. La lettre d'Israël prétend que le haut commandement du Front populaire a publié un communiqué à Beyrouth dans lequel il revendiquait la responsabilité de l'attaque perpétrée à Kiryat Shmona. Cela est absolument faux. Deux communiqués ont été publiés en dehors du Liban, l'un en Europe et l'autre au Moyen-Orient. Le fait que le Liban soit connu comme étant un centre où l'information peut être diffusée librement et que les communiqués y aient été publiés, comme ils l'ont été ailleurs, ne devrait pas servir de base à une allégation aussi absurde et impliquer que le Liban doit assumer la responsabilité de ce qui est arrivé à Kiryat Shmona.

3. La lettre du représentant d'Israël ainsi que la déclaration faite le 11 avril par le Premier Ministre d'Israël, Mme Meir, à la Knesset israélienne visaient à rejeter sur le Gouvernement et le peuple libanais la responsabilité des événements survenus à Kiryat Shmona. Ce n'est pas la première fois que le Gouvernement israélien attribue au Liban la responsabilité d'une action entreprise par des éléments palestiniens, que ce soit en Israël même et dans les territoires occupés ou ailleurs. Israël a invoqué maintes fois ce prétexte pour justifier ses nombreuses attaques contre le Liban. Les dirigeants israéliens recourent maintenant à des prétextes usés afin de détourner tant l'opinion publique israélienne que l'opinion publique internationale de la grave crise politique qui règne en Israël. Le Premier Ministre du Liban, M. Takiyeddine El Solh, a qualifié ces accusations de manœuvre de diversion intérieure.

4. Ni le Gouvernement ni le peuple libanais ne sauraient être tenus responsables des actions commises par des éléments non libanais opérant en dehors du Liban, que ce soit en Israël ou ailleurs. Le Liban n'est

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/9516.

pas en mesure de faire la police pour protéger Israël ou ses citoyens. A cet égard, je tiens à me référer à ma lettre du 2 juin 1972 [S/10677], qui contenait le texte d'une déclaration faite par le président Suleiman Franjeh, dans laquelle il disait notamment : "Ce n'est pas au Liban... à assumer, de quelque manière que ce soit, la responsabilité des violences dont il déplore la répétition et l'escalade." La seule présence de réfugiés palestiniens au Liban, expulsés par Israël de leur patrie, n'est un motif ni suffisant ni valable pour faire porter au Liban la responsabilité d'actes commis par des Palestiniens en Israël ou ailleurs.

5. Tout en déplorant la mort de civils innocents, le Liban ne peut que rappeler à la communauté internationale que, pour éliminer les tensions au Moyen-Orient et établir une stabilité et une paix permanentes, il est absolument essentiel de reconnaître les droits inaliénables et légitimes du peuple palestinien et d'ap-

pliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

6. Le Liban, Membre fidèle de l'Organisation des Nations Unies, a toujours témoigné de son attachement aux buts et aux principes de la Charte par sa politique pacifique et a lancé des appels et œuvré pour l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Le Gouvernement libanais rejette l'accusation israélienne et tient à avertir le Conseil de sécurité de la nature des menaces lancées par les dirigeants israéliens contre le Liban.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Edouard GHORRA*

DOCUMENT S/11264

**Lettre, en date du 13 avril 1974, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le représentant du Liban**

*[Original : anglais]
[14 avril 1974]*

Comme suite à ma lettre du 12 avril 1974 [S/11263], j'ai l'honneur de porter à votre attention qu'au cours de la nuit du 12 au 13 avril les forces armées israéliennes ont lancé une attaque contre six villages situés dans le sud du Liban.

Par suite de cet acte d'agression, deux civils libanais ont été tués et d'autres blessés, 13 civils libanais ont été kidnappés et 31 maisons ont été détruites.

Les responsables israéliens sont en train de monter une campagne de terreur et de menaces permanentes contre le Liban.

En raison de la gravité de la situation, qui met en danger la paix et la sécurité du Liban, et à la demande de mon gouvernement, je vous prie de bien vouloir d'urgence convoquer le Conseil de sécurité aussitôt que possible.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Edouard GHORRA*

DOCUMENT S/11265*

**Lettre, en date du 15 avril 1974, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République arabe syrienne**

*[Original : français]
[15 avril 1974]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit.

Le 12 avril 1974, à 16 h 25 (heure locale), les forces israéliennes ont déclenché un tir d'artillerie sur la ville surpeuplée de Saassa. Au cours de ces bombardements, cinq enfants ont été blessés sérieusement sur la place centrale de la ville, où plusieurs obus sont tombés. La partie syrienne à la Commission mixte d'armistice a déposé une protestation auprès de cette commission.

Bien qu'Israël sache qu'il ne se trouve aucun objectif ni aucune position militaire dans les villes et les villages situés derrière les lignes de défense syriennes, il les a bombardés pour tuer des civils innocents, ce qui confirme que les autorités israéliennes répètent d'une façon délibérée et préparée d'avance leurs actes criminels contre la population pacifique et les objectifs civils,

exactement comme elles l'ont fait le 12 avril contre la ville de Saassa, le 26 mars contre le village d'Al-Harra et le 19 mars contre le village de Durbol, ainsi que je l'ai signalé dans mes lettres du 27 et du 20 mars [S/11244 et S/11238]. Ces actes criminels ne constituent pas des violations uniquement du cessez-le-feu et des résolutions 338 (1973) et 339 (1973) du Conseil de sécurité, mais ils constituent également des violations flagrantes du droit international, des droits de l'homme et des Conventions de Genève du 12 août 1949, qui interdisent strictement toute agression contre des civils.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République arabe syrienne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Haissam KELANI*

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/9517.